



ASSOCIATION « Vacances familiales » STATUTS



I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination, siège, durée

Sous le nom de « Vacances Familiales » (ci-après : Association), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse (CC).

1. Le siège de l'Association est à l'adresse de la ou du Président.e
2. Sa durée est illimitée
3. Elle est politiquement indépendante.

Article 2 – Buts

L'Association a pour but de favoriser l'exercice de la parentalité pour des familles dont au moins un des parents est provisoirement ou durablement empêché d'exercer son droit de garde et pour tous parents ayant des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions parentales. L'Association a pour but de favoriser le regroupement familial, plus particulièrement lors de vacances scolaires, de week-ends ou de tout type de loisirs.

L'Association entreprend tout type d'actions qu'elle juge nécessaire à la réalisation de ses buts.

Article 3 - Principes

- a. Il n'est fait aucune distinction de nationalité, de religion et d'opinion politique dans la participation des familles.
- b. Les personnes domiciliées en Valais sont prioritaires.

II. FONCTIONNEMENT

Article 4 – Règlement

Un règlement établi par le Comité de pilotage fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de la réalisation des vacances familiales.

III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Articles 5 – Les membres

- a. L'association comporte deux types de membres :
 - les membres individuel-le-s : Ce sont des personnes physiques qui adhèrent sans réserve aux présents statuts, dont la candidature a été acceptée par l'Assemblée Générale et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
 - les membres institutionnel-le-s : Ce sont des personnes morales qui adhèrent sans réserve aux présents statuts, dont la candidature a été acceptée par l'Assemblée Générale et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
- b. Peut être membre de l'Association toute personne et toute institution qui en fait expressément la demande au Comité et dont la candidature est agréée par ce dernier et acceptée par l'Assemblée Générale.
- c. L'Assemblée Générale a validé à l'unanimité le montant de la cotisation annuelle à Frs 20.00.

Article 6 – Admissions

Les demandes d'adhésion sont présentées à l'Assemblée Générale par le Comité pour validation. Les propositions doivent parvenir par écrit à la ou le Président·e ou à la ou le secrétaire 15 jours avant la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 – Qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par le payement de la cotisation.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. par démission. Celle-ci doit être présentée au Comité pour la fin de l'exercice en cours dans le cas des membres individuel·le·s et avec un préavis de deux ans dans le cas des membres institutionnel·le·s. Les démissions sont réservées au cas de force majeure. Ceux-ci sont possibles en tout temps. La ou le membre reste toutefois lié·e par ses engagements pris vis-à-vis de l'association avant sa démission.
- b. suite à l'exclusion par l'Assemblée Générale sur préavis du Comité et pour de justes motifs. Dans cette éventualité le ou la membre concerné·e doit être informé·e par lettre recommandée. Le ou la membre exclu·e peut recourir devant l'Assemblée Générale. Le cas échéant le Comité peut effectuer une consultation par voie postale.
- c. par non-paiement réitéré des cotisations annuelles. Le non-paiement des cotisations pendant plus de deux ans entraîne une exclusion automatique de la ou du membre concerné·e.

Article 9 – Responsabilités

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'Association, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

IV. ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Comité de pilotage
- C. Les vérificateur·trice·s des comptes

A. L'Assemblée Générale

Article 10 – Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association définis à l'art.5. La liste des membres est tenue à jour au secrétariat de l'Association.

Article 11 – Convocation

- a. L'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année au minimum 30 jours à l'avance par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est mentionné.
- b. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Comité ou à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres, le délai de convocation minimum est alors de 15 jours.

Article 12 – Attributions

L'Assemblée Générale a pour attribution de contrôler toute l'activité de l'Association et notamment :

- a. de nommer les membres de l'Association sur proposition du Comité
- b. de procéder tous les quatre ans à l'élection des membres du Comité et des vérificateur·trice·s des comptes
- c. de procéder à l'élection de la ou du Président·e de l'Association pour 3 ans

- d. de donner décharge au Comité pour l'ensemble de son activité au cours de l'exercice écoulé
- e. de statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle présentée dans le délai fixé à l'art.13
- f. de discuter et modifier les présents statuts

Article 13 – Propositions individuelles

- a. Toute proposition individuelle, pour être mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, doit être communiquée par écrit au Comité au plus tard cinq jours avant l'Assemblée.
- b. Toutefois, le Comité peut prendre note d'une proposition présentée au cours même de l'Assemblée pour lui donner la suite qui convient.

Article 14 - Quorum

Sous réserve des dispositions prévues à l'art.15 (modification des statuts) et à l'art. 24 (dissolution) l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 – Vote

- a. Sauf dans le cas prévu pour la dissolution (art.24), toutes les décisions de l'Assemblée Générales sont prises à la majorité des voix exprimées, selon le principe « un membre = un vote ».
- b. Les votes ont lieu à main levée ou, si la majorité des membres présents le demande, à bulletin secret.
- c. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du Président-e est prépondérante.

Article 16 – Modification des statuts

- a. L'Assemblée Générale a le droit de discuter et modifier les statuts
- b. Toutefois la modification doit être prévue à l'ordre du jour et la majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

B. Le Comité de pilotage

Article 17 – Composition

- a. Le Comité se compose de 3 membres minimum et 9 membres maximum. Les membres sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles à la fin de la première période.
- b. Les membres institutionnel-le-s qui en font la demande expresse ont droit à un-e représentant-e au sein du Comité. La personne proposée devra cependant être validée par l'Assemblée Générale.
- c. La ou le responsable du projet des vacances familiales est membre du comité avec voix consultative. Elle n'est pas présente ou se retire lorsque la discussion porte sur une décision concernant sa propre situation.
- d. Si un poste devient vacant en cours d'exercice, le Comité peut nommer, parmi les membres, un.e remplaçant.e qui reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- e. Une place au Comité est réservée pour un ou une représentant-e des familles

Article 18 – Fonctions

Le Comité de pilotage est conduit par un ou une président-e qui est toujours la ou le délégué.e de l'Institution qui investit le plus de moyens opérationnels (ressources humaines notamment) dans la gestion de l'association.

Les membres du Comité se répartissent les autres tâches et fonctions.

Le Comité a la possibilité de créer en son sein un Bureau à qui il peut déléguer la gestion courante de l'association ainsi que certaines de ses propres tâches. Cette délégation doit se faire sous forme expresse et le Comité garde la responsabilité pleine et entière de l'ensemble de ses prérogatives.

Articles 19 – Autres fonctions

Le Comité de pilotage a pour tâches et notamment à titre d'employeur :

- a. d'engager et superviser les salarié·e·s et de déterminer sa rémunération
- b. d'engager et superviser les bénévoles et les étudiant·e·s
- c. d'exécuter les obligations prévues par la loi qui régissent les Associations similaires.
- d. d'établir le cahier des charges du personnel actif au sein de l'Association et sur les lieux d'accueil.
- e. de veiller à la bonne marche des lieux d'accueil et au respect du règlement intérieur
- f. de fixer les tarifs d'accueil pour les familles
- g. de présenter de nouveaux membres à l'Assemblée Générale
- h. de tenir à jour la liste des membres
- i. de convoquer les Assemblées Générales conformément aux présents statuts
- j. de présenter à l'Assemblée Générale un rapport de son activité durant l'année écoulée, un rapport financier approuvé par les vérificateur·trice·s des comptes ainsi qu'un programme d'activité pour l'année à venir.

Article 20 – Convocation

- a. Le Comité se réunit sur convocation de la ou le Président·e aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·e·s.
- b. Le Comité peut être appelé à se réunir à la demande du 1/5 de ses membres ou de la majorité des membres ou du personnel.

Article 21 – Présidence

- a. Le ou la Président·e ou à défaut un·e membre du Comité préside l'Assemblée Générale ou les séances du Comité.
- b. Le ou la Président·e représente l'Association à l'égard des tiers et l'engage par sa signature accompagnée de celle d'au moins un·e membre du Comité.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 22 – Contrôle des comptes

- a. L'Assemblée Générale nomme pour quatre ans deux vérificateur·trice·s des comptes, en dehors du Comité, chargé·e·s de lui soumettre un rapport sur les comptes. Celles et ceux-ci sont immédiatement rééligibles.
- b. Les vérificateur·trice·s peuvent ne pas être membres de l'Association ou être remplacé·e·s par une fiduciaire pour l'établissement du rapport.

V. RESSOURCES ET DISSOLUTION

Article 23 - Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par :
 - a. Les dons et legs éventuels, tant en espèce qu'en nature
 - b. Les produits éventuels de collectes, ventes ou recettes diverses
 - c. Les subventions des pouvoirs publics
 - d. Les contributions versées par les personnes accueillies
 - e. La contribution de la Haute Ecole de Travail Social de la HES.SO Valais/Wallis

- f. Tout autre apport en liquide ou en nature susceptible de faciliter la réalisation de ces objectifs
2. Les membres ou leurs héritier-e-s n'ont aucun droit au fond social.

Article 24 – Dissolution

- a. La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant les ¾ des membres de l'Association
- b. Au cas où cette première Assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué dans un délai de 20 jours et par lettre recommandée, une deuxième Assemblée qui statuera quel que soit le nombre des membres présent.
- c. La majorité des ¾ des voix exprimées est toutefois nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 25 – Responsabilité et engagement

- a. La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.
- b. L'Association est valablement engagée par la signature collective de la ou le Président-e et d'un membre du Comité
- c. La ou le trésorier-e de l'Association a signature individuelle pour toute transaction financière avec un maximum de 3000 francs par mois.

Article 26 – Solde actif

En cas de dissolution, le solde actif sera versé à une œuvre d'utilité publique poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association et désignée par l'Assemblée lors de sa séance de dissolution.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Cas spéciaux

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60 et suivants du CC sont applicables. Le Comité est compétent pour prendre toute mesure nécessaire.

Article 28 – For juridique – droit applicable

En cas de litige entre les membres de l'Association – en relation avec l'Association ou les présents statuts, le droit suisse est applicable et le for juridique est à l'adresse de la ou du Président.e.

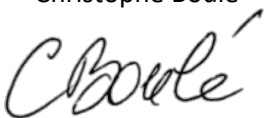
Article 29 – Clause arbitrale

Tout litige pouvant survenir entre les parties en relation avec l'Association sera tranché par la voie de l'arbitrage, la présente constituant une clause arbitrale et compromissoire au sens de l'art. 4 du concordat sur l'arbitrage approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969. Le Code de Procédure Civile du 24 mars 1998 est applicable entre les parties.

Article 30 – Entrée en vigueur

Les statuts ont été ajustés et acceptés par l'AG du 9 mai 2019, à Sion.

Le Président
Christophe Boulé



La secrétaire
Isabelle Boin

